



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 20 MAR. 2014

00000988

Décision n° _____ /ANAC/DCSC/DAJR

portant amendement n° 1 du Règlement aéronautique de Côte
d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité aux fins d'exportation
« RACI 4014 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur proposition de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification et après avis de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation;

DECIDE

Article 1 : objet

Est adopté l'amendement n° 1 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité aux fins d'exportation, codifié « RACI 4014 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement porte sur la suppression de la phrase ci-après : « Pour les autres produits, il peut être sous la forme d'une étiquette ».

Article 2 Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ : Note d'accompagnement

Ampliations :

- DAJR
- DCSC
- Tout exploitant



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 1

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE RELATIF A
L'APPROBATION DE NAVIGABILITE AUX FINS D'EXPORTATION

« RACI 4014 »

1. Pour incorporer l'Amendement n° 1 du RACI 4104 (Première édition), insérer les pages de remplacement ci-jointes.

- | | |
|-------------|---|
| a) Page i | Liste des pages effectives |
| b) Page ii | Inscription des amendements et rectificatifs |
| c) Page iii | Tableau des amendements |
| d) Page 2 | 3. Classification des produits aux fins d'exportation, point C) |

L'amendement est applicable à partir du 20 MAR. 2014.

2. Inscrire l'amendement n°1 à la page ii.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
l'approbation de navigabilité aux fins d'exportation

« RACI 4014 »

Edition 1
Date : 23/07/2013
Amendement 1
Date : 20/03/2014

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	1	23/07/2013	1	20/03/2014
ii	1	23/07/2013	1	20/03/2014
iii	1	23/07/2013	1	20/03/2014
iv	1	23/07/2013	0	23/07/2013
1	1	23/07/2013	0	23/07/2013
2	1	23/07/2013	1	20/03/2014
3	1	23/07/2013	0	23/07/2013
4	1	23/07/2013	0	23/07/2013
5	1	23/07/2013	0	23/07/2013
6	1	23/07/2013	0	23/07/2013



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
l'approbation de navigabilité aux fins d'exportation

« RACI 4014 »

Edition 1
Date : 23/07/2013
Amendement 1
Date : 20/03/2014

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
1	-----	20/03/2014	ANAC

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité aux fins d'exportation</p> <p>« RACI 4014 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/07/2013 Amendement 1 Date : 20/03/2014</p>
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1 ^{ère} Edition	-----	
<u>Amendement 01</u> : Suppression de : « Pour les autres produits, il peut l'être sous la forme d'une étiquette ».		20 MAR. 2014
		20 MAR. 2014
		20 MAR. 2014



 <p data-bbox="245 215 555 259">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="600 125 1099 176">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité aux fins d'exportation</p> <p data-bbox="783 219 916 241">« RACI 4014 »</p>	<p data-bbox="1134 136 1315 237">Edition 1 Date : 23/07/2013 Amendement 1 Date : 20/03/2014</p>
---	---	---

l'ANAC ne délivre pas de Certificat de Navigabilité aux fins d'exportation pour un produit aéronautique de Classe II et de Classe III

Dans le cas d'un aéronef, le permis d'exportation est délivré sous la forme d'un certificat de navigabilité aux fins d'exportations.

4. GENERALITES

Le CDN export n'est cependant pas un document réglementairement obligatoire dans tous les pays et il pourra exister des cas d'exportations d'aéronefs usagés de la Côte d'Ivoire pour lesquels il ne sera pas demandé. L'attention des exportateurs est cependant attirée sur les inconvénients que présente l'absence de CDN export à un moment de la vie d'un aéronef, susceptible d'être ultérieurement réexporté dans un pays qui exige un tel document et qui s'attachera à retracer scrupuleusement l'historique de l'aéronef concerné au plan technique.

L'exportateur d'un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire doit obtenir une approbation de navigabilité aux fins d'exportation délivrée par l'ANAC. Le permis d'exportation est normalement revalidé par l'Autorité de l'État importateur. Certains États ont établi des spécifications ou conditions particulières auxquelles l'aéronef doit être conforme pour que le permis d'exportation émis par l'ANAC puisse être valide. Les renseignements relatifs à ces spécifications ou conditions spéciales ne sont pas toujours faciles à obtenir. Il est donc important que l'exportateur obtienne de l'Autorité de l'État importateur les renseignements nécessaires sur toutes les spécifications ou conditions spéciales.

5. SPECIFICATIONS SPECIALES

Les spécifications administratives qu'il faut observer à titre de conditions d'expédition au moyen de l'exportation sont généralement qualifiées de spécifications spéciales et elles comprennent, par exemple, la nécessité d'un certificat de navigabilité aux fins d'exportation de l'aéronef, des exemplaires des carnets de bord, les manuels de vols, etc. Lorsque l'aéronef ne satisfait pas aux spécifications spéciales de l'État importateur, l'exportateur doit obtenir de l'Autorité de l'État importateur une déclaration écrite indiquant qu'elle acceptera la